

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CINERAIRE DE CUSTINES

CAVURNES – COLUMBARIUMS – JARDIN DU SOUVENIR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 et suivants,
VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R645-6
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Il est arrêté :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Situation et description

L'espace cinéraire se trouve dans le cimetière communal rue du Général Leclerc. Il comprend un espace columbarium, un espace caverne et un jardin du souvenir.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Du 1^{er} avril au 3 novembre : de 7h00 à 21h00

Du 4 novembre au 31 mars : de 8h00 à 18h00

Article 3 - Tenue et comportement du public

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux animaux domestiques sauf tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droits.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage, d'y jouer, boire et manger.
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 4 - Responsabilité vols – dégradation

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires appartenant à la commune sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 5 - Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière :

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 6 – Registre

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu d'inhumation de l'urne ou dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 7 - Droit des personnes à sépulture

Les sépultures dans le cimetière communal sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale
- aux personnes contribuables sur la commune (titre foncier)
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 8 - Types de concessions

Suite à une crémation, les familles peuvent

- disperser les cendres dans le jardin du souvenir,
- inhumer l'urne dans une concession pleine terre (ou caveau)
- inhumer l'urne dans une caverne (caveau funéraire : concessions pré-équipées de petits caveaux pouvant recueillir des urnes)
- inhumer l'urne dans un columbarium.
- Inhumer l'urne dans une Mini-tombes (emplacement dans le cimetière trop petit pour tombe traditionnelle).

Article 9 - Acquisition concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage avec affectation spéciale nominative.

Article 10 – Choix des emplacements

Les concessions seront délivrées par le Maire ou l'administration au fur et à mesure des espaces libres ou libérés.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions doit intervenir dans l'année qui suit la date d'expiration.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires aux-mêmes.

Si le concessionnaire original décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit. Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer bénéfice pour lui-même.

Le tarif appliqué lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Passé le délai, à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune, qui pourra procéder à un autre contrat.

Article 12 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium ou cavurne devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune.

Un remboursement au prorata temporis pourra être sollicité par écrit par le concessionnaire. Toute année en cours ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant remboursé.

Article 13 - Reprise des sépultures

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la case de columbarium ou la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts.

Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau communal. Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la Mairie et du Cimetière.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Droit à inhumation

Aucune inhumation d'urne ou dispersion de cendres ne peuvent avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée.

Toute personne qui procéderait à une inhumation ou dispersion de cendres sans cette autorisation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

TITRE 4 – COLUMBARIUMS

Article 15- Description

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

L'ancien columbarium est composé de 75 cases de dimensions 44 x 44 cm, attribuées pour une durée de 20 ans. Chaque case peut contenir jusque 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent. La concession est accordée pour une durée de 20 ans.

Le nouveau columbarium est composé de 108 cases aux dimensions de 22 x 52 cm, numérotées de 76 à 183. Chaque case peut contenir jusque 3 urnes cinéraires (selon leurs dimensions). La concession est attribuée pour une durée de 15 ans.

Les cases sont fermées par des plaques en marbre fournies par la commune.

Les plaques sont munies d'un soliflore (ancien columbarium) et seule la gravure est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 16 - Droits et obligations du concessionnaire

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée. Les lettres seront gravées sur la porte à la feuille d'or. La police utilisée sera de type Arial de taille 3 cm pour les majuscules, 2 cm pour les minuscules et 1,5 cm pour les chiffres. Il est de plus conseillé de n'apposer qu'un seul médaillon par plaque mais quatre est le maximum autorisé.

La fixation de porte-bouquets autres que ceux fournis par la commune est interdite (ancien columbarium).

Le dépôt d'objets ou fleurs est interdit au sol et n'est autorisé que sur la tablette (nouveau columbarium).

Les objets ou fleurs déposés au sol seront enlevés par les agents du service technique de la Mairie.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

TITRE 5 – CAVURNES

Article 18 – Description

La cavurne est une cuve de 50 x 50 x 50 cm creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en béton. Elle est prévue pour recevoir 4 urnes cinéraires.

La concession est accordée pour une durée de 15 ou 30 ans.

Chaque cavurne sera fermée par une plaque en granit de 80 x 80 cm. L'ensemble socle et plaque de granit ne pourra pas excéder 12 cm de hauteur maximum.

La plaque, les travaux d'ouverture et fermeture ainsi que la gravure seront à la charge du concessionnaire.

Article 19 - Droits et obligations du concessionnaire

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Aucune autre inscription que celles des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée. Les lettres seront gravées sur les côtés du couvercle à la feuille d'or.

La police utilisée est de type Arial de taille 3 cm pour les majuscules, 2 cm pour les minuscules et 1,5 cm pour les chiffres.

TITRE 6 – DEMI-TOMBES

Article 20 – Description

Les emplacements prévus à cet effet, trop étroits pour une tombe traditionnelle, pourront recevoir une cavurne de 50 x 70 cm avec obligation de poser une plaque de granit de 200 cm x 80cm.

Article 21 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et de conservation.

La plantation d'arbre ou arbuste est strictement interdite sur le terrain concédé.

TITRE 7 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 22 – Description

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite d'un membre de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Toute personne, quel que soit son domicile, pourra demander le dépôt des cendres au jardin du souvenir.

Tout dépôt au jardin du souvenir sera consigné dans le registre tenu en mairie à cet effet.

Le dépôt de fleurs ou autres est interdit dans le jardin du souvenir et sera enlevé par les agents du service technique de la mairie.

Article 23 – Identification des défunts

Si le concessionnaire ou un ayant droit en fait la demande, l'identification de la personne dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir sera possible sur commande d'une plaquette à la mairie.

Ne seront inscrits sur cette plaquette que le nom, prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

La plaquette sera facturée au demandeur selon les tarifs communaux en vigueur.

Elle sera apposée sur la stèle du jardin du souvenir prévue à cet effet par les services techniques de la Mairie.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24 - Déclaration de travaux

Les cases du columbarium ou cavurnes ne pourront être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne, d'une case de columbarium ou en concession terre ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Custines, le 10 mars 2020

Mme le Maire,



Renée HENRY

